



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche,
milieux naturels

Arrêté n°2013/DDT/SEPR/487
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2014

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2014

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2014

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

Grenouilles verte et rousse : du 10 mai au 21 septembre 2014

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 26 juillet au 4 août 2014

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 8 mars au 21 septembre 2014

Ombre de Fontaine : du 8 mars au 21 septembre 2014

Ombre chevalier : du 8 mars au 21 septembre 2014

Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2014

Brochet : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2014

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014, seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} janvier au 9 mars et du 10 mai au 31 décembre 2014

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 26 juillet au 4 août 2014

Article 3 : Tailles minima des captures (art. R 436-18 du code de l'environnement)

Truites : 0,23 m

Ombre de fontaine : 0,23 m

Ombre commun : 0,30 m

Brochet : 0,50 m (en deuxième catégorie)

Sandre : 0,40 m (en deuxième catégorie)

Black bass : 0,30 m (en deuxième catégorie)

Écrevisses autochtones : 0,09 m

Article 4 : Modes de pêche autorisés (art. R 436-23 du code de l'environnement)

En 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne

En 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus.

Article 5 : Nombre de capture autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites et ombre de fontaine) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de Seine-et-Marne.

Article 6 : Dispositions particulières

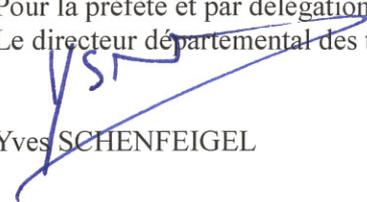
- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite en 2014 dans le département de Seine-et-Marne.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite en tout temps en 2014 dans le département de Seine-et-Marne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents de office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 18 décembre 2013

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,


Yves SCHENFEIGEL